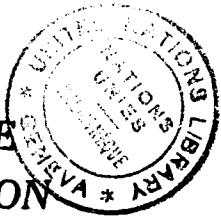


**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



C E R D

Distr.
RESTREINTE
CERD/C.R. 3/Add. 19
5 mai 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Première session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a reçu le rapport suivant de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la communication (CERD/C.R. 12) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envoyée par le Secrétaire général le 27 février 1970 conformément à l'article 9 de la Convention. Le premier rapport du Gouvernement argentin, en date du 30 décembre 1969, figure dans le document CERD/C.R. 3/Add. 1.

ARGENTINE

Original : espagnol
27 avril 1970

Depuis que la République argentine est une nation libre et souveraine, l'exercice des droits de l'homme proclamés par les Nations Unies le 10 décembre 1948 et, entre autres, celui qui concerne la discrimination raciale sous toutes ses formes, n'y a posé aucun problème.

En effet, l'Assemblée constituante de 1813, dans sa séance du 2 février, a proclamé que "le ventre affranchit", décision qui s'inspire d'un concept authentique d'égalité sociale, étant donné que la nature "n'a jamais fait que des hommes et non des esclaves". A cette occasion, on a décidé que "les enfants qui naissent dans tout le territoire des Provinces-unies du Rio de la Plata", ainsi que "tous ceux qui sont nés dans un autre territoire à dater du 31 janvier 1813 inclus", seraient

désormais libres "selon les règles et dispositions qu'édictera à cet effet l'Assemblée générale constituante". L'esclavage était ainsi aboli pour ceux qui naissaient de parents esclaves.

En ce qui concerne les Indiens, on avait déjà supprimé les impôts en 1811, mais l'Assemblée de 1813 a élargi cette mesure en abolissant "la mita, les encomiendas, le métayage et le service domestique des Indiens pour quelque raison que ce soit, et même au profit de l'église, de ses prêtres ou de ministres, et la volonté de cette assemblée souveraine est que lesdits Indiens de toutes les Provinces-unies soient considérés comme des hommes parfaitement libres, égaux en droits à tous les autres citoyens qui y demeurent". Un grand nombre d'habitants se trouvèrent ainsi émancipés, car aussi bien la mita que le métayage faisaient de l'Indien, en pratique, un esclave.

Le mouvement révolutionnaire du 25 mai 1810 n'avait pas uniquement pour but de libérer la République argentine de l'Autorité de Ferdinand VII, ni de remplacer les fonctionnaires de l'Etat par des Argentins d'origine; il a également cherché à donner plus de dignité à la vie humaine et à lui apporter une régénération en introduisant l'égalité dans la vie sociale.

Le germe de liberté et d'égalité devant la loi ainsi introduit s'est développé de plus en plus à travers tout le système juridique de la République argentine; telle est notre meilleure tradition historique, tradition chrétienne et profondément humaniste.

La Constitution de la nation argentine qui assure les avantages de la liberté "à tous les citoyens du monde qui désirent s'installer sur le sol argentin", a été ratifiée le 1er mai 1853 et modifiée successivement en 1860, 1866, 1898 et 1957. Aux termes de son article 15 : "Il n'y a point d'esclaves dans la nation argentine; le petit nombre de ceux qui existent encore sera libre du jour où cette constitution aura été jurée; et une loi spéciale établira les indemnisations auxquelles cette déclaration donnerait lieu. Tout contrat d'achat ou de vente de personne est un crime dont seront responsables ceux qui le passeraient, ainsi que le notaire ou le fonctionnaire qui l'autoriseraient. Tout esclave devient libre par cela seul qu'il met le pied sur le territoire de la République, de quelque manière qu'il s'y introduise."

/...

A son tour, l'article 14 proclame que "tout habitant de la nation jouit des droits suivants, conformément aux lois qui régleront leur exercice, à savoir : travailler et exercer toute activité licite, se livrer au commerce et à la navigation, présenter des pétitions aux autorités, pénétrer sur le territoire argentin, y demeurer, y transiter ou en sortir, utiliser la presse pour publier ses idées sans censure préalable, user et disposer de ses biens, s'associer à des fins utiles, pratiquer sa religion librement, enseigner et étudier".

La réforme constitutionnelle de 1957 a ajouté à cet article 14 un important chapitre consacré aux droits sociaux, sans équivalent dans le droit constitutionnel contemporain.

Il convient ici de citer, en raison de son importance, le texte de l'article 16 : "La nation argentine n'admet pas de prérogatives de sang ou de naissance; il n'y a chez elle ni priviléges personnels, ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois, sans autre condition que celle de l'aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques."

Les droits de l'homme qui sont énoncés et proclamés dans la Déclaration des Nations Unies de 1948 font partie de la loi fondamentale de la nation; ils y sont affirmés dans les articles 14 à 20 et s'appliquent à tous ceux qui résident dans la République argentine, sans distinction de race, de couleur ou d'opinions.

Notre déclaration des droits et garanties, fruit de l'étude des institutions étrangères, de la science politique et des influences de la révolution française, est peut-être la plus complète que l'on connaisse; ses dispositions, claires et précises, sont conformes à nos habitudes et à notre caractère national, elles constituent une des législations les plus larges et les plus généreuses du monde pour ce qui est de décréter la jouissance en droit sans discrimination de personne.

Finalement, il faudrait souligner que peu de constitutions ont aussi parfaitement établi la liberté personnelle que la Constitution argentine de 1853, dont l'article 19 méritera toujours d'être cité en exemple : "Les actions privées des hommes, tant qu'elles ne troublent pas l'ordre et la morale publics et ne lèsent pas de tiers, ne concernent que Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats. Personne, parmi les habitants de la nation, ne sera obligé à faire ce qui n'est pas établi par la loi, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend point".

/...

En République argentine, les étrangers jouissent des mêmes droits que ceux qui sont nés dans le pays, y compris des droits politiques, qu'ils acquièrent avec leur naturalisation; ils peuvent alors élire et être élus, sauf en ce qui concerne les charges de président et de vice-président de la République.

Quant aux tribunaux nationaux et provinciaux, la collection entière de leurs jugements constitue un répertoire jurisprudentiel qui consacre, avec une parfaite unanimité, les droits de l'homme énoncés dans la Constitution nationale et dans les lois votées en application de cette constitution.

Deux précédents peuvent être mentionnés dans notre législation :

1) En ce qui concerne l'article IX de la Déclaration du 20 novembre 1963 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République argentine l'a intégralement appliqué au moyen d'une réforme partielle du code pénal, en y incorporant, aux termes de la loi N° 86648 adoptée le 30 octobre 1964, un nouvel article 213 bis décrétant que serait puni d'une peine de prison allant de un mois à trois ans : "2. Quiconque fait partie d'organisations ou se livre à des activités de propagande s'inspirant d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes, de religion, d'origine ethnique ou de couleur déterminée, et ayant pour objectif de justifier ou d'encourager la discrimination religieuse ou raciale sous quelque forme que ce soit; 3. Quiconque pousse à la violence contre un groupe racial quelconque ou contre un groupe quelconque de personnes, de religion, d'origine ethnique ou de couleur différente, soit par la simple incitation, soit par des actes de violence accomplis individuellement ou dans le cadre d'organisations."

Les réformes introduites au code pénal par la loi N° 17565 constituent une dérogation à cet article, mais la mention de l'homicide par "haine raciale" a été incorporée précisément comme circonstance aggravante dans l'article 80 où il est dit textuellement : "Sera condamné à la réclusion ou à la détention perpétuelle et pourra être soumis aux dispositions de l'article 52, quiconque tuera : ... quatrièmement par plaisir, envie, haine raciale ou religieuse".

Du point de vue de la technique juridique, c'est là une meilleure classification de ce délit, et son inclusion comme homicide avec circonstances aggravantes dans le chapitre "Délits contre la vie" se fonde sur les précédents constitués par le projet allemand de 1958 et la Convention sur le génocide.

/...

Ces dispositions sont prises sans préjudice de ce que l'article 209 condamne quiconque "incitera publiquement à commettre des délits ou poussera à la violence collective contre des groupes déterminés de personnes ou des institutions", plaçant sur le même plan l'incitation à la violence collective contre les groupes de personnes (pour raisons de race, de religion, de profession, de nationalité, etc.) et contre des institutions, comme le précise l'exposé de motifs qui accompagnera le projet de loi correspondant.

2) La ratification par le décret-loi 6286/956 de la "Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide", adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa deuxième session.

En résumé, en République argentine, il n'existe aucune "discrimination raciale sous toutes ses formes, dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels", ni en ce qui concerne "le droit d'accès à tout lieu ou service destiné à être utilisé par le public en général". C'est pourquoi aucune mesure d'ordre législatif, judiciaire ou administratif quelconque ne s'impose, et l'Argentine éprouve un orgueil légitime à le proclamer ainsi dans le concert des Nations Unies.
